

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DU MANS

**Cour d'Appel d'Angers ·  
Tribunal judiciaire de Le mans  
Tribunal pour enfants**

Jugement prononcé le : 12/06/2025  
 N° minute : 79/2025  
 N° parquet : 23298000034  
 N° dossier : JECABJE124000107

## **JUGEMENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS RELAXE**

À l'audience du tribunal pour enfants du DOUZE JUIN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :  
 Présidente : Madame ...  
 Assesseur : Madame  
 Assesseur : Madame

En présence de Madame , auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame

, greffière,

En présence de Madame substitut, de Madame  
 auditrice de justice et de Madame ] , greffière stagiaire,

a été appelée l'affaire

### **ENTRE D'UNE PART :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

### **ET D'AUTRE PART**

Prénom :  
 Nom :  
 Né le

Nationalité : française  
 Demeurant :  
 Situation pénale : libre  
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

*comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer, avocat au barreau de LE MANS*

### **Prévenu du chef de :**

- AGGRESSION SEXUELLE  
 Faits commis du 15 mars 2020 au 16 mars 2020 à MAIGNE

prévus et réprimés par les articles ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL, ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL

**Représentant légal :**

Prénom :

Nom :

Demeurant :

régulièrement convoquée  
*comparante*

**Représentant légal :**

Prénom :

Nom :

Demeurant :

régulièrement convoqué  
*comparant*

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de

La présidente a donné connaissance de l'acte qui saisit le tribunal.

La présidente a informé : de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

- Le tribunal pour enfants a instruit l'affaire, interrogé présent, sur les faits et sa personnalité et reçu ses déclarations.  
, représentante légale, a été entendue.

représentant légal, a été entendu.

Le ministère public et les parties ont été en mesure de poser des questions.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**MOTIFS**

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes, le jugement ayant été prononcé publiquement :

Une convocation à comparaître le 19 décembre 2024 devant le tribunal pour enfants, aux fins de jugement, en application des dispositions des articles L.423-4 et L.423-7 du code de la justice pénale des mineurs, a été notifiée à

30 juillet 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire auquel il est confié sur instruction du procureur de la République.

À l'audience du 19 décembre 2024, le tribunal pour enfants a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 12 juin 2025 en raison du sous-effectif du service et de la surcharge de l'audience.

Pour l'audience du tribunal pour enfants du 12 juin 2025,

a été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et par lettre simple (AR signé 05/05/2025).

est comparant à l'audience assisté de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir, à MAIGNE entre le 15 et le 16 Mars 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis des atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de , en l'espèce en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, faits prévus par les articles ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.222-27, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.131-26-2 C.PENAL.

## SUR L'ACTION PUBLIQUE

*Sur la culpabilité,*

Il résulte de la procédure et des débats que les faits de AGRESSION SEXUELLE reprochés à ne sont pas établis, qu'il convient de le relaxer des fins de la poursuite.

En effet, les dénonciations de sont précises et cette dernière a pu se confier à une amie, venant corroborer ses propos.

Toutefois, il convient de relever que a contesté de façon constante les faits reprochés tout au long de la procédure. Si ce dernier a pu soutenir ne pas avoir partagé de moment seul avec , de façon contradictoire avec les déclarations des témoins, aucun élément n'est rapporté quant au contenu de ces moments et l'ancienneté des dates concernées doit également être prise en considération.

Par ailleurs, aucune des personnes présentes au cours du week-end concerné ne relève un changement de comportement ou une source d'interrogations s'agissant tant de que de

En outre, force est de constater l'absence d'éléments extérieurs permettant de venir corroborer les dénonciations de la plaignante. En effet, l'audition de sa grand-mère auprès de laquelle elle se serait confiée n'a pas été réalisée. De même, l'audition du dénommé auprès duquel aurait avoué les faits

n'a pas davantage été effectuée. Aucune vérification n'a été faite auprès du CFA, aux fins de vérifier l'existence d'alertes quant au comportement de ce dernier à l'égard de

L'examen gynécologique ou la confrontation n'ont pas pu intervenir dans le cadre de la procédure, du fait du refus de la plaignante, qui n'a pas davantage comparu à l'audience.

Enfin, aucune inquiétude n'est relevée s'agissant du fonctionnement familial ou des éléments de personnalité connus de la juridiction concernant  
sur le plan de la sexualité, de l'appréhension du consentement ou de sa dangerosité.

Dès lors, la démonstration de la culpabilité de n'étant pas réalisée dans ces conditions, il convient de relaxer des faits qui lui sont reprochés.

#### PAR CES MOTIFS

*Le tribunal pour enfants, statuant publiquement et en premier ressort,*

*par jugement contradictoire à l'égard de*

**SUR L'ACTION PUBLIQUE,**

**RELAXE** des fins de la poursuite des faits de  
**AGGRESSION SEXUELLE ;**

*Le présent jugement a été signé par la présidente et par la greffière.*

**LA GREFFIERE**

**LA PRÉSIDENTE**

Pour copie certifiée  
Conforme  
Le Greffier

